



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

## ARRÊTÉ

### du 13 février 2018 portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL à Baldersheim et Battenheim en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-116-3 du 26 avril 2011 portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la société MICHEL une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Baldersheim et Battenheim, au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le courrier préfectoral du 19 décembre 2011 actant du classement par antériorité de la centrale à béton exploitée sur le site de Baldersheim pour le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2518 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 septembre 2017, sollicitant une dérogation aux dispositions du chapitre IV – Emissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;
- VU** le rapport d'essais de mesures de rejets atmosphériques en date du 28 août 2017 annexé à la demande ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 15 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 11 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement du site exploité par la société MICHEL SAS à Baldersheim et Battenheim, doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale à béton exploitée par la société MICHEL SAS à Baldersheim est désormais classée à enregistrement sous la rubrique 2518 « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522* », et soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 8 août 2011 prévoit une mesure annuelle de l'ensemble des rejets canalisés de poussières dans l'atmosphère ;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'ensemble des silos exploités sur le site ne sont jamais tous dépotés le même jour, qu'il n'est pas possible de prévoir quels silos seront dépotés le jour du prélèvement, que les filtres à manches équipant les rejets sont vérifiés semestriellement et remplacés préventivement toutes les 15 000 tonnes de ciment dépotées et que les résultats des analyses aux rejets réalisées en 2017 indiquent une absence d'impact des rejets de poussières en sortie des silos sur l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que les filtres à manches installés sur les différents événements des silos présentent des performances similaires en matière de filtration de poussières et que les résultats d'analyse obtenus sur un rejet sont donc représentatifs des émissions de l'ensemble des rejets, sous réserve du bon fonctionnement des filtres et d'un entretien identique de ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'une surveillance annuelle portant sur les émissions en poussière sur deux silos de stockage de ciments est suffisante pour le suivi du bon fonctionnement des filtres à manches et de l'impact des rejets en poussières du site sur l'environnement et qu'il peut donc être accédé à la demande de dérogation formulée par l'exploitant ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La société MICHEL SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – 68260 Kingersheim, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de fabrication de béton situées au lieu-dit Vogels Hoelzlein sur la commune de Baldersheim.

### **ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 2011-116-3 du 26 avril 2011	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – Mise à jour du classement ICPE**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-116-3 du 26 avril 2011 susvisé sont remplacées par :

« Le classement du site, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie renouvellement partiel:(carrière et installation 1er traitement) 40,9561 ha Superficie extension de carrière :17,1440 ha Superficie des installations ed 2 <sup>nd</sup> traitement (centrale à béton et installation GRH): 1,5353 ha superficie totale :58,1001ha production moyenne annuelle : 650 000t production maximale annuelle :700 000t gisement restant à extraire : <b>19 669 000t</b>	59,6354 ha
2515-1	A	Traitement de matériaux	- Installation de 1er traitement et Drague flottante :2250 kW - Installation GRH : 95 kW	2345 kW
2518-a	E	Production de béton prêt à l'emploi	2 malaxeurs de capacités respectives 1 et 2,75 m <sup>3</sup>	3,75 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. ».

### **ARTICLE 4 – Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 août 2011**

Par dérogation à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées :

- 1 campagne annuelle de surveillance des poussières dans l'air ambiant,
- 1 campagne annuelle de surveillance d'au moins deux rejets canalisés de poussières sur les six existants.

Les résultats de campagne précisent par silo, l'âge des filtres contrôlés et la nature du ciment contenu

Par ailleurs l'exploitant assure l'entretien et la maintenance préventive minimaux suivants des filtres à manches installés sur les évents des silos de stockage de son installation :

- vérification visuelle et nettoyage semestriels des filtres à manches,
- remplacement préventif des filtres à manches toutes les 15 000 tonnes de ciment dépotées.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Baldersheim et Battenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de Baldersheim et Battenheim. Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 8 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à la société MICHEL SAS qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Baldersheim et Battenheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MICHEL SAS à Baldersheim.

Fait à Colmar, le 13 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.